

## Projet de règlement grand-ducal du ... portant modification

1° du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant sur l'attestation de prise en charge en faveur d'un étranger prévue à l'article 4 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

2° du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

### I. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile et après délibération du gouvernement en Conseil ;

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant sur l'attestation de prise en charge en faveur d'un étranger prévue à l'article 4 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifié comme suit :

1° L'article 2 est modifié comme suit :

« Art. 2. L'engagement de prise en charge porte une signature manuscrite ou électronique. En cas de signature manuscrite, la personne qui souscrit un engagement de prise en charge, appelé « le garant », se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence pour faire légaliser par le bourgmestre ou son délégué, au cas où les conditions de l'authentification sont remplies, sa signature apposée au bas de l'engagement de prise en charge. » ;

2° L'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :

a) Les termes « signé selon les modalités prévues à l'article 2 » sont insérés après ceux de « l'engagement de prise en charge » ;

b) Les termes « avec la légalisation de la signature » sont supprimés.

3° L'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :

a) À la première phrase, les termes « de l'Espace Schengen » sont ajoutés après celui de « territoire » ;

b) À la deuxième phrase, les termes « à partir de l'entrée de l'étranger sur le territoire de l'Espace Schengen » sont ajoutés après ceux de « de deux ans ».

**Art. 2.** Le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifié comme suit :

1° L'article 4 est modifié comme suit :

« Art. 4. Sur présentation des documents énumérés à l'article 2 ou à l'article 3, une attestation d'enregistrement est immédiatement délivrée par l'administration communale. L'attestation d'enregistrement est établie conformément au règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. Le modèle de l'attestation d'enregistrement est arrêté par le ministre.

Copie de l'attestation est transmise au ministre, ensemble avec les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'enregistrement. ».

2° L'article 5 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, sont supprimés les termes « ou, le cas échéant, une demande de renouvellement de la carte de séjour » ;

b) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, sont supprimés les termes « ainsi qu'une photo d'identité récente » ;

c) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Sur justification des pièces visées au paragraphe (1) qui précède, la carte de séjour est établie conformément au règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. Elle est délivrée par le ministre au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Pour la délivrance de la carte de séjour, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de son passeport en cours de validité. » ;

d) La paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) La demande de renouvellement de la carte de séjour est introduite auprès du ministre dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité de la carte de séjour. A l'appui de la demande, le membre de famille qui est ressortissant de pays tiers fournit une copie de son passeport en cours de validité. Un récépissé attestant le dépôt de la demande est délivré immédiatement. Pour le cas où la carte de séjour serait venue à expiration, le récépissé vaut carte de séjour pendant une période maximale de six mois. ».

3° L'article 6, paragraphe 3) est modifié comme suit :

« (3) L'attestation de séjour permanent est établie conformément au règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. L'attestation de séjour permanent est établie suivant le modèle arrêté par le ministre et délivrée dans le mois du dépôt de la demande. ».

4° L'article 7 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, à la dernière phrase, les termes « une photo d'identité récente » sont remplacés par ceux de « une copie du passeport en cours de validité » ;

b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) La carte de séjour permanent est établie conformément au règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. Pour la délivrance de la carte de

séjour permanent, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de son passeport en cours de validité.» ;

c) Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) La carte de séjour permanent est renouvelable de plein droit tous les dix ans. La demande de renouvellement est introduite auprès du ministre dans les deux mois qui précèdent la date d'expiration. La délivrance se fait conformément au paragraphe (3). Sera jointe à la demande une copie du passeport en cours de validité. ».

5° À l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « certifiée conforme » sont remplacés par celui de « intégrale ».

6° À l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, les termes « certifiée conforme » sont remplacés par celui de « intégrale ».

7° À l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « certifiée conforme » sont remplacés par celui de « intégrale ».

8° À l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1, les termes « certifié conforme » sont remplacés par celui de « intégrale ».

9° À l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, les termes « certifiée conforme » sont remplacés par celui de « intégrale ».

10° L'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) Au point 1, les termes « certifiée conforme » sont remplacés par le terme « intégrale » ;

b) Au point 2, les termes « certifiée conforme » sont supprimés.

11° L'article 17 est modifié comme suit :

a) Au point 1, les termes « certifiée conforme » sont remplacés par celui de « intégrale » ;

b) Le point 2 est supprimé.

12° L'article 22 est supprimé.

13° À l'article 24, la première phrase est supprimée.

14° À l'article 25, les termes « le détenteur d'une carte de séjour ou d'une carte de séjour permanent » sont supprimés.

## II. Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal opère dans un premier temps une adaptation au règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant sur l'attestation de prise en charge en faveur d'un étranger pris en exécution de l'article 4 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration suite aux modifications apportées par le projet de loi du ... portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Il s'impose notamment de déterminer les modalités d'établissement d'un engagement de prise en charge.

Ensuite, le projet de règlement grand-ducal modifie le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Cette modification est nécessaire afin de se conformer aux changements apportés par le projet de loi du ... portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration. Il s'agit de s'aligner surtout aux exigences découlant du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation.

Enfin, le projet de règlement grand-ducal introduit certaines mesures de simplification administrative, tel que préconisé par le programme de l'accord de coalition gouvernementale pour la période 2018 à 2023.

### III. Commentaire des articles

#### *Ad. Art 1<sup>er</sup>.*

*Ad. 1°.* Alors que le texte actuel prévoit uniquement la signature manuscrite d'un engagement de prise en charge, il est désormais proposé d'introduire la possibilité d'une signature électronique de l'engagement de prise en charge en vue d'une digitalisation de la procédure en question.

*Ad. 2°.* Vu le choix offert au garant d'opter entre une signature manuscrite ou électronique de l'engagement de prise en charge, le texte actuel apporte la précision que l'engagement de prise en charge est à transmettre au ministre selon les modalités de signatures respectives.

*Ad. 3°.* Il est proposé d'apporter la précision au texte actuel qu'il s'agit du territoire de l'Espace Schengen, afin d'écartier toute incertitude. Par ailleurs, il est indiqué que la responsabilité solidaire du garant à l'égard de l'Etat des frais mentionnés à l'article 4, paragraphe 1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration couvre une période de deux ans à partir de l'entrée de l'étranger sur le territoire de l'Espace Schengen.

#### *Ad. Art. 2.*

*Ad. 1°.* Le règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation fixe les informations minimales que doivent contenir les documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union, en vertu de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Le libellé actuel de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration exige uniquement que l'attestation d'enregistrement délivrée aux citoyens de l'Union doit indiquer le nom et l'adresse de la personne enregistrée, ainsi que la date de l'enregistrement. Alors que ces informations deviennent incomplètes à partir du moment où le règlement (UE) 2019/1157 devient applicable, il est proposé de renvoyer au prédit règlement (UE) 2019/1157.

*Ad. 2.* Il est précisé que les documents de séjour délivrés aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, eux-mêmes ressortissants de pays tiers, en vertu de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sont établis conformément au règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. Par ailleurs, la délivrance de la carte de séjour s'effectue dorénavant auprès du ministre, alors que les cartes de séjour sont délivrées sous le même format que les titres de séjours, à savoir une carte à puce avec données biométriques, conformément au règlement (CE) n°1030/2002 du Conseil établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers et tel

que modifié par le règlement (UE) 2017/1954. L'exigence de remettre une photo d'identité récente au moment de la demande devient caduque dans ce contexte. Enfin, une restructuration de l'article 5 a été opérée en consacrant le paragraphe 3) à la demande de renouvellement de la carte de séjour qui doit désormais être introduite auprès du ministre.

*Ad. 3.* Comme le règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation fixe les informations minimales que doivent contenir les documents de séjour permanent délivrés aux citoyens de l'Union, en vertu de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, il est proposé de renvoyer au prédit règlement (UE) 2019/1157.

*Ad. 4.* Il est précisé que le document de séjour permanent délivré aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, eux-mêmes ressortissants de pays tiers, en vertu de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, est établi conformément au règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. Par ailleurs, comme la carte de séjour permanent sera délivrée sous le même format que les titres de séjours, à savoir une carte à puce avec données biométriques, conformément au règlement (CE) n°1030/2002 du Conseil établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers et tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1954, l'exigence de remettre une photo d'identité récente au moment de la demande devient caduque. Aussi, dans un souci de simplification administrative, il est proposé de supprimer l'exigence de transmettre au ministre une copie de la carte de séjour permanent venant à expiration. Enfin, il est proposé de préciser que la délivrance de la carte de séjour permanent renouvelée se fait conformément au paragraphe 3) de l'article 7.

*Ad. 5 à Ad. 11.* Il est proposé de supprimer l'exigence de fournir des copies certifiées conformes du passeport en cours de validité. Il suffit à présent de fournir une copie intégrale du passeport en cours de validité afin d'alléger la charge administrative du demandeur.

*Ad. 12.* L'article 22 a été inséré au règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration afin de s'aligner aux exigences relatives à la carte d'identité. Or, comme les exigences pour la carte d'identité ont entretemps été modifiées, cet article n'a plus lieu d'être.

*Ad. 13.* Alors que l'exigence de transmettre au ministre une photo d'identité récente a été supprimée à plusieurs endroits du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur

la libre circulation des personnes et l'immigration, il n'y a plus lieu d'en préciser que la photo d'identité doit être conforme aux normes établies par l'OCAI.

*Ad. 14.* Alors que le règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation ne prévoit pas l'inscription de l'adresse sur les documents de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers, membres de famille d'un citoyen de l'Union, il est proposé de supprimer les références aux cartes de séjour et aux cartes de séjour permanent.

#### IV. Texte coordonné

##### 1. Règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant sur l'attestation de prise en charge en faveur d'un étranger prévue à l'article 4 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

~~Art. 2. La personne qui souscrit un engagement de prise en charge, appelé «le garant», se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence pour faire légaliser par le bourgmestre ou son délégué, au cas où les conditions de l'authentification sont remplies, sa signature apposée au bas de l'engagement de prise en charge.~~

« Art. 2. L'engagement de prise en charge porte une signature manuscrite ou électronique. En cas de signature manuscrite<sup>1</sup>, la personne qui souscrit un engagement de prise en charge, appelé «le garant», se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence pour faire légaliser par le bourgmestre ou son délégué, au cas où les conditions de l'authentification sont remplies, sa signature apposée au bas de l'engagement de prise en charge. »<sup>2</sup>

**Art. 3.** Le garant transmet l'engagement de prise en charge signé selon les modalités prévues à l'article 2<sup>3</sup> avec la légalisation de la signature<sup>4</sup> au ministre en y joignant les pièces suivantes:

- a) un document attestant qu'il possède la nationalité luxembourgeoise ou qu'il est autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'au moins un an;
- b) les trois dernières fiches de salaire ou un document attestant ses revenus mensuels.

Le ministre vérifie si les conditions prévues à l'article 4, paragraphes (1) et (2) de la loi sont remplies.

Le niveau des ressources est apprécié par référence à la moyenne du taux mensuel du salaire social minimum d'un travailleur non qualifié sur une durée de douze mois et par rapport à la durée et à l'objet du séjour envisagé par le bénéficiaire de la prise en charge.

**Art. 5.** La prise en charge prend cours à partir de l'arrivée de l'étranger sur le territoire de l'Espace Schengen<sup>5</sup>. Le garant est, avec l'étranger, solidairement responsable à l'égard de l'Etat des frais mentionnés à l'article 4, paragraphe (1) de la loi pendant une durée de deux ans à partir de l'entrée de l'étranger sur le territoire de l'Espace Schengen.<sup>6</sup> Il est délié de son engagement s'il apporte la preuve que l'étranger a quitté l'Espace Schengen.

Il ne peut se désister de son engagement que si une autre personne souscrit une nouvelle prise en charge pour remplacer l'engagement qu'il avait pris ou si le bénéficiaire de la prise en charge s'est vu attribuer une autorisation de séjour à un autre titre.

<sup>1</sup> Inséré par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

<sup>2</sup> Modifié par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

<sup>3</sup> Inséré par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

<sup>4</sup> Supprimé par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

<sup>5</sup> Inséré par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

<sup>6</sup> Inséré par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx



**2. Règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.**

~~Art. 4. Sur présentation des documents énumérés à l'article 2 ou à l'article 3, une attestation d'enregistrement est immédiatement délivrée par l'administration communale. Elle précise le nom et l'adresse de la personne enregistrée, ainsi que la date d'enregistrement. Le modèle de l'attestation d'enregistrement est arrêté par le ministre.~~

~~Copie de l'attestation est transmise au ministre, ensemble avec les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'enregistrement.~~

**« Art. 4. Sur présentation des documents énumérés à l'article 2 ou à l'article 3, une attestation d'enregistrement est immédiatement délivrée par l'administration communale. L'attestation d'enregistrement est établie conformément au règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. Le modèle de l'attestation d'enregistrement est arrêté par le ministre.**

**Copie de l'attestation est transmise au ministre, ensemble avec les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'enregistrement. ».<sup>7</sup>**

**Art. 5. (1)** Pour l'application de l'article 15, paragraphe (1) de la loi, les membres de la famille des personnes visées à l'article 2 qui sont ressortissants d'un pays tiers, introduisent une demande de carte de séjour ~~ou, le cas échéant, une demande de renouvellement de la carte de séjour~~<sup>8</sup> à l'administration communale du lieu de leur résidence. Ils se présentent munis «de leur passeport en cours de validité»<sup>9</sup> et produisent, selon le cas, les documents énumérés aux points 1 à 6 de l'article 3.

Un récépissé attestant le dépôt de la demande de carte de séjour est délivré immédiatement. Copie du récépissé est transmise au ministre, avec les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande, ~~ainsi qu'une photo d'identité récente~~<sup>10</sup>. Le récépissé vaut carte de séjour pendant une période maximale de six mois.

~~(2) Sur justification des pièces visées au paragraphe (1) qui précède, la « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant d'un des autres Etats ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse » est établie par le ministre au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Elle peut être retirée auprès de l'administration communale qui a reçu la demande. Le modèle de la carte de séjour est arrêté par le ministre.~~

**« (2) Sur justification des pièces visées au paragraphe (1) qui précède, la carte de séjour est établie conformément au règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents**

<sup>7</sup> Modifié par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

<sup>8</sup> Supprimé par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

<sup>9</sup> Modifié par le règlement grand-ducal du 19 mai 2011.

<sup>10</sup> Supprimé par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. Elle est délivrée par le ministre au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Pour la délivrance de la carte de séjour, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de son passeport en cours de validité.»<sup>11</sup>

(3) La demande de renouvellement visée au paragraphe (1) qui précède, est introduite auprès du ministre dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité de la carte de séjour.

**« (3) La demande de renouvellement de la carte de séjour est introduite auprès du ministre dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité de la carte de séjour. A l'appui de la demande, le membre de famille qui est ressortissant de pays tiers fournit une copie de son passeport en cours de validité. Un récépissé attestant le dépôt de la demande est délivré immédiatement. Pour le cas où la carte de séjour serait venue à expiration, le récépissé vaut carte de séjour pendant une période maximale de six mois. ».**<sup>12</sup>

**Art. 6.** (1) Pour la délivrance du document attestant de la permanence du séjour visé à l'article 11 de la loi, le citoyen de l'Union ou le ressortissant d'un des pays assimilés introduit une demande auprès du ministre. A l'appui de sa demande il fournit la preuve qu'il a séjourné de façon légale et ininterrompue pendant cinq ans sur le territoire ou qu'il se trouve dans une des hypothèses visées à l'article 10 de la loi.

(2) Les membres de la famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union ou ressortissants d'un des pays assimilés, produisent toutes les pièces prouvant qu'ils ont séjourné avec le citoyen européen ou le ressortissant d'un des pays assimilés sur le territoire, dans les mêmes conditions de durée et de légalité que celles visées au paragraphe (1) qui précède.

~~(3) L'attestation de séjour permanent est établie suivant le modèle arrêté par le ministre et délivrée dans le mois du dépôt de la demande.~~

**« (3) L'attestation de séjour permanent est établie conformément au règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. L'attestation de séjour permanent est établie suivant le modèle arrêté par le ministre et délivrée dans le mois du dépôt de la demande. ».**<sup>13</sup>

**Art. 7.** (1) Les membres de la famille ressortissants de pays tiers qui ont un droit au séjour permanent en vertu de l'article 20 de la loi, introduisent une demande de carte de séjour permanent auprès du ministre avant l'expiration de leur carte de séjour. A l'appui de leur demande, ils produisent toutes les pièces prouvant qu'ils ont séjourné avec le citoyen européen ou le ressortissant d'un des pays assimilés sur le territoire, dans les mêmes conditions de durée et de légalité que celles visées à l'article 6. Ils remettent en outre ~~une photo d'identité récente~~ **une copie du passeport en cours de validité.**<sup>14</sup>

<sup>11</sup> Modifié par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

<sup>12</sup> Modifié par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

<sup>13</sup> Modifié par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

<sup>14</sup> Remplacé par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

Un récépissé attestant le dépôt de la demande est délivré immédiatement. Pour le cas où la carte de séjour serait venue à expiration, le récépissé vaut carte de séjour pendant une période maximale de six mois.

(2) Sur justification des pièces visées au paragraphe (1) qui précède, les personnes concernées se voient délivrer une carte de séjour permanent dans les six mois du dépôt de la demande.

~~(3) Le modèle de la carte de séjour permanent est arrêté par le ministre. Elle porte la mention « carte de séjour permanent de membre de famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant d'un des autres Etats ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ».~~

**« (3) La carte de séjour permanent est établie conformément au règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. Pour la délivrance de la carte de séjour permanent, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de son passeport en cours de validité. ».**<sup>15</sup>

~~(4) La carte de séjour permanent est renouvelable de plein droit tous les dix ans. La demande de renouvellement est introduite auprès du ministre dans les deux mois qui précèdent la date d'expiration. Seront joints à la demande une copie du passeport en cours de validité, une copie de la carte de séjour permanent venant à expiration, ainsi qu'une photo d'identité récente.~~

**« (4) La carte de séjour permanent est renouvelable de plein droit tous les dix ans. La demande de renouvellement est introduite auprès du ministre dans les deux mois qui précèdent la date d'expiration. La délivrance se fait conformément au paragraphe (3). Sera jointe à la demande une copie du passeport en cours de validité. ».**<sup>16</sup>

**Art. 9.** (1) Afin de solliciter la délivrance du titre de séjour conformément à l'article 40, paragraphe (2) de la loi, le ressortissant de pays tiers soumet au ministre les pièces y énumérées, ainsi qu'une copie certifiée conforme<sup>17</sup> **intégrale**<sup>18</sup> de son passeport en cours de validité, (...) <sup>19</sup> et la preuve du versement de la taxe de délivrance fixée à l'article 20 sur un compte du Trésor.

(2) Pour la délivrance du titre de séjour visé à l'article 40, paragraphe (3) de la loi, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de son passeport en cours de validité. (*Règl. g.-d. du 19 mai 2011*) «Le titre de séjour est établi conformément au règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.».

**Art.11.** (1) Le ressortissant de pays tiers qui introduit une demande en obtention du statut de résident de longue durée auprès du ministre conformément à l'article 82, paragraphe (1) de la loi, doit justifier qu'il remplit les conditions prévues à l'article 81 de la loi en produisant:

<sup>15</sup> Modifié par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

<sup>16</sup> Modifié par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

<sup>17</sup> Supprimé par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

<sup>18</sup> Inséré par le règlement grand-ducal xx xx xxxx

<sup>19</sup> Supprimé par le règlement grand-ducal du 19 mai 2011

1. une copie ~~certifiée conforme~~<sup>20</sup> intégrale<sup>21</sup> de son passeport en cours de validité;
2. la justification qu'il réside légalement et de manière ininterrompue sur le territoire depuis au moins cinq ans, conformément à l'article 80 de la loi;
3. la justification qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes et d'un logement approprié, tels que précisés par le règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
4. la justification qu'il bénéficie d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille;
5. un extrait récent de son casier judiciaire.

(2) Pour vérifier le degré d'intégration du demandeur conformément à l'article 81, paragraphe (3) de la loi, le ministre tient compte de tous les éléments et toutes les pièces produites par le ressortissant de pays tiers pour justifier de son intégration. Sont notamment pris en compte la signature et le respect des stipulations contenues dans le contrat d'accueil et d'intégration, de même que la participation dans les mesures et actions prévues par la législation en matière d'accueil et d'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 13.** (1) Afin de solliciter la délivrance du titre de séjour le ressortissant de pays tiers soumet au service compétent du ministre une copie ~~certifiée conforme~~<sup>22</sup> intégrale<sup>23</sup> de son passeport en cours de validité, (...) <sup>24</sup> et la preuve du versement de la taxe de délivrance fixée à l'article 20 sur un compte du Trésor.

(2) Pour la délivrance du titre de séjour visé à l'article 82, paragraphe (2) de la loi, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de son passeport en cours de validité. (*Règl. g.-d. du 19 mai 2011*) « Le « permis de séjour de résident de longue durée - UE<sup>25</sup> » est établi selon les règles et le modèle type prévus par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers. » Sous la rubrique « catégorie de séjour » figurera la mention « résident de longue durée - UE<sup>26</sup> ».

(*Règl. g.-d. du 19 juin 2013*)

(3)

Lorsqu'un permis de séjour de résident de longue durée - UE est délivré à un ressortissant de pays tiers visé par l'article 82, paragraphe (2), alinéa 3 de la loi, la remarque suivante est inscrite sous la rubrique « Remarques »:

Le Grand-Duché de Luxembourg a accordé la protection internationale le [date].

Lorsqu'un permis de séjour de résident de longue durée - UE est délivré à un ressortissant de pays tiers visé par l'article 82, paragraphe (2), alinéa 4 de la loi, la remarque suivante est inscrite sous la rubrique « Remarques »: [nom de l'Etat membre] a accordé la protection internationale le [date].

<sup>20</sup> Supprimé par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

<sup>21</sup> Inséré par le règlement grand-ducal xx xx xxxx

<sup>22</sup> Supprimé par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

<sup>23</sup> Inséré par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

<sup>24</sup> Modifié par le règlement grand-ducal du 19 mai 2011

<sup>25</sup> Supprimé par le règlement grand-ducal du 19 mai 2011

<sup>26</sup> Modifié par le règlement grand-ducal du 25 janvier 2012

Avant d'inscrire la remarque visée à l'alinéa 2 qui précède, le ministre demande à l'Etat membre visé dans cette remarque de fournir des informations sur la question de savoir si le résident de longue durée bénéficie toujours de la protection internationale. En cas de demande adressée par un autre Etat membre au Grand-Duché de Luxembourg, le ministre répond dans un délai maximal d'un mois suivant la réception de la demande d'information. Lorsque la protection internationale a été retirée par une décision définitive, la remarque visée à l'alinéa 2 n'est pas inscrite.

Lorsque la responsabilité de la protection internationale du résident de longue durée a été transférée au Grand-Duché de Luxembourg après la délivrance du permis de séjour de résident de longue durée - UE visé à l'alinéa 2 qui précède, la remarque est modifiée en conséquence dans un délai maximal de trois mois suivant le transfert.

Lorsqu'un permis de séjour de résident de longue durée - UE contient la remarque visée à l'alinéa 1 qui précède, et lorsque la responsabilité de la protection internationale du résident de longue durée est transférée à un deuxième Etat membre avant la délivrance du permis de séjour de résident de longue durée - UE visé à l'alinéa 2 qui précède, la remarque visée à l'alinéa 1 est modifiée en conséquence dans un délai maximal de trois mois suivant la réception de la demande.

De même, lorsque le ministre accorde à un résident de longue durée la protection internationale avant qu'il ne délivre le permis de séjour de résident de longue durée - UE visé à l'alinéa 2 qui précède, il demande à l'Etat membre qui a délivré le permis de séjour - UE de le modifier afin d'inscrire la remarque visée à l'alinéa 2.

**Art. 14.** Dans les deux mois précédant la date d'expiration de la validité du «permis de séjour de résident de longue durée - UE<sup>27</sup>», la personne concernée introduit une demande en renouvellement auprès du ministre en produisant:

1. une copie ~~certifiée conforme~~ **intégrale**<sup>28</sup> de son passeport en cours de validité;
2. la justification qu'il a continué à résider de manière ininterrompue sur le territoire;
3. un extrait récent de son casier judiciaire.

Sur justification des pièces, le ministre accorde le renouvellement du titre et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes (1) et (2).

L'expiration du «permis de séjour de résident de longue durée - UE<sup>29</sup>» n'entraîne en aucune façon le retrait ou la perte du statut de résident de longue durée.

**Art. 15.** (1) Le ressortissant de pays tiers qui a perdu le statut de résident de longue durée en cas d'absence prolongée telle que prévue à l'article 83, paragraphe (3) de la loi, peut introduire une demande auprès du ministre pour recouvrer son statut. Il joint à sa demande:

1. une copie ~~certifiée conforme~~<sup>30</sup> **intégrale**<sup>31</sup> de son passeport en cours de validité;
2. la justification qu'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie.

<sup>27</sup> Modifié par le règlement grand-ducal du 25 janvier 2012

<sup>28</sup> Inséré par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

<sup>29</sup> Modifié par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

<sup>30</sup> Supprimé par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

<sup>31</sup> Inséré par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

(2) Si le ressortissant de pays tiers est soumis à l'obligation de visa pour entrer sur le territoire, il soumet sa demande auprès du poste diplomatique représentant les intérêts du Grand-Duché de Luxembourg soit dans son pays d'origine, soit au pays où il est autorisé à séjourner, qui la transmet au ministre.

(3) Le ministre dispose pour examiner la demande d'un délai de quatre mois à partir de son dépôt. Il notifie par écrit au demandeur sa décision le concernant. Dans des conditions exceptionnelles liées à la complexité de l'examen de la demande, le délai peut être prorogé d'une période de trois mois. Le demandeur est informé par écrit de la prorogation du délai.

**Art. 16.** (1) Le ressortissant d'un pays tiers titulaire du «permis de séjour de résident de longue durée - UE<sup>32</sup>» dans un autre Etat membre de l'Union qui désire s'établir sur le territoire luxembourgeois, introduit avant son installation une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre. Il joint à sa demande, outre les pièces justifiant qu'il rentre dans une des catégories visées à l'article 85, paragraphe (1) de la loi et remplit les conditions afférentes déterminées à l'article 85, paragraphe (2) de la loi, les documents suivants:

1. une copie ~~certifiée conforme~~<sup>33</sup> **intégrale**<sup>34</sup> du passeport en cours de validité;
2. une copie ~~certifiée conforme~~<sup>35</sup> du «permis de séjour de résident de longue durée - UE<sup>36</sup>» délivré par l'Etat membre de l'Union européenne qui lui a accordé ce statut sur son territoire;
3. la justification qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes, pour son entretien et le cas échéant celui des membres de sa famille, telles que précisées par le règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
4. la justification qu'il bénéficie d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille;
5. un extrait récent de son casier judiciaire ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence précédente.

(2) Le membre de la famille visé à l'article 72 de la loi, produit en outre la preuve qu'il a résidé en tant que membre de la famille du résident de longue durée dans le premier Etat membre.

(3) Le ministre dispose pour examiner la demande d'un délai de quatre mois à partir de son dépôt. Il notifie par écrit au demandeur sa décision le concernant. Dans des conditions exceptionnelles liées à la complexité de l'examen de la demande, le délai peut être prorogé d'une période de trois mois. Le demandeur est informé par écrit de la prorogation du délai.

**Art. 17.** Afin de solliciter la délivrance du titre de séjour visé à l'article 87, paragraphe (2) de la loi, le ressortissant de pays tiers présente, dans les trois mois qui suivent son entrée sur le territoire, au service compétent du ministre les pièces suivantes:

1. une copie ~~certifiée conforme~~<sup>37</sup> **intégrale**<sup>38</sup> du passeport en cours de validité;

---

<sup>32</sup> Modifié par le règlement grand-ducal du 25 janvier 2012

<sup>33</sup> Supprimé par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

<sup>34</sup> Inséré par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

<sup>35</sup> Supprimé par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

<sup>36</sup> Modifié par le règlement grand-ducal du 25 janvier 2012

<sup>37</sup> Supprimé par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

<sup>38</sup> Inséré par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

~~2. une copie de la décision ministérielle<sup>39</sup>;~~

3. le récépissé de la déclaration d'arrivée établie par l'autorité communale;

4. la preuve d'un logement approprié;

*(...)* (abrogé par le règl. g.-d. du 19 mai 2011)

«

5. la preuve du versement de la taxe de délivrance fixée à l'article 20 sur un compte du Trésor

».

~~**Art. 22.** Les demandes relatives aux documents visés aux articles qui précèdent pour des enfants en dessous de l'âge de dix ans peuvent être introduites en leur absence par leur représentant légal.<sup>40</sup>~~

~~**Art. 24.** La photo d'identité visée aux articles qui précèdent doit être conforme aux normes établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).<sup>41</sup> (Règl. g.-d. du 31 mars 2010) «A moins qu'une convention internationale ou bilatérale n'en dispose autrement, le ministre pourra en cas de doute portant soit sur la véracité de la signature, soit sur l'identité du sceau ou du timbre, soit sur la qualité du signataire exiger que les documents à produire soient ou bien authentifiés par l'autorité locale compétente du pays d'origine de la personne concernée et légalisés par l'ambassade, ou bien munis de l'apostille prévue par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.» Si les documents ne sont pas rédigés dans les langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe.~~

~~**Art. 25.** En cas de changement de résidence à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg, le détenteur d'une attestation d'enregistrement ou d'une attestation de séjour permanent, le détenteur d'une carte de séjour ou d'une carte de séjour permanent<sup>42</sup>, doit faire viser ce document dans les huit jours après son arrivée par l'administration communale de sa nouvelle résidence.~~

---

<sup>39</sup> Supprimé par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

<sup>40</sup> Supprimé par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

<sup>41</sup> Supprimé par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

<sup>42</sup> Supprimé par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx

## Fiche financière

Le règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation est applicable au plus tard à partir d'août 2021. A partir de ce moment, les documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux ressortissants de pays tiers, membres de famille d'un citoyen de l'Union doivent être conformes aux normes définies par ledit règlement.

Pour les citoyens de l'Union, le format des documents de séjour ne changera pas, mais une adaptation des données inscrites sur les documents sera nécessaire. Sachant qu'une partie de ces documents est délivrée directement par les administrations communales, cette adaptation nécessite une modification au niveau des systèmes informatiques utilisés par les administrations communales. De même, une adaptation (mineure) du système informatique de la Direction de l'immigration est nécessaire. Le coût de ces adaptations est toutefois difficile à établir.

Pour les ressortissants de pays tiers, membres de famille d'un citoyen de l'Union, le format du document de séjour (carte de séjour) devra être adapté. Alors que la carte de séjour est actuellement sous forme d'un document imprimé sur papier sécurisé, le règlement précité prévoit qu'elle sera délivrée sous forme de carte à puce avec données biométriques. Ce changement de format nécessite une adaptation de l'application informatique par laquelle les demandes de cartes de séjour sont traitées au sein de la Direction de l'immigration de même que l'adaptation de la chaîne de production des documents biométriques au sein du CTIE. Par ailleurs, il faut prévoir la commande de cartes biométriques en nombre suffisant. A noter que toutes ces dépenses sont d'ores et déjà prévues dans la programmation budgétaire pour les années 2020/2021.

Par ailleurs, le changement du format des cartes de séjour en documents biométriques implique qu'une saisie des données biométriques des personnes concernées est nécessaire pour l'établissement desdites cartes. Ceci implique une charge de travail supplémentaire pour la Direction de l'immigration par l'augmentation considérable du nombre de personnes soumises à un enrôlement de données biométriques (augmentation d'environ 2.500 enrôlements/an, par rapport à environ 14.000 enrôlements/an actuellement). S'agissant d'une augmentation permanente et structurelle de la charge de travail, un renfort permanent en personnel devra être sollicité à partir de 2021.

De même, un renfort temporaire supplémentaire s'avère nécessaire pour les années 2021 et 2022 alors que le règlement précité prévoit également le remplacement de toutes les cartes de séjour en cours de circulation endéans 2 ans (donc en principe jusque début août 2023). Le nombre de cartes en circulation est actuellement de près de 15.000. Le remplacement des cartes constitue donc une charge de travail supplémentaire énorme, mais ayant un caractère temporaire. C'est pourquoi, afin de gérer le remplacement de ces cartes, tant au niveau du traitement des demandes qu'au niveau de l'enrôlement des données biométriques, il convient de prévoir un renforcement temporaire pour les années 2021 et 2022.

Les demandes de renfort permanent et temporaire y afférentes ont été signalées dans le contexte du Numerus Clausus (avec 2 employés C1 (CDI) en 2021 et 3 employés C1 (CDD) en 2021 pour une durée de deux ans).